

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mercredi le 4 juillet 1973.

• 1535

[Text]

Le président: Messieurs, je vois que nous avons quorum. Nous allons commencer. Il s'agit de l'adoption du Bill S-6, Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited. Le secrétaire pourrait peut-être lire l'ordre de renvoi.

The Clerk: Thursday, June 28, 1973, ORDERED, that Bill S-6, An Act respecting Centre Amusement Co. Limited be referred to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders.

M. Clermont: Monsieur le président, est-ce qu'un représentant de la compagnie est présent ou seulement un conseiller juridique?

Le président: M. Poulin, le parrain du projet de loi est présent, monsieur Clermont. Il est accompagné de M. Dunlap qui est agent parlementaire, représentant la Centre Amusement.

M. Clermont: Serait-il par hasard l'ancien joueur de football?

Le président: Je ne sais pas, je ne le connais vraiment pas le football.

M. Clermont: Oui, je sais, c'est Jake Dunlap.

Mr. John G. Dunlap, Q.C. (Parliamentary Agent): That is right.

Mr. Clermont: I know him.

Le président: Alors, monsieur Poulin, vous avez la parole.

Mr. Hugh Poulin, M.P. (Sponsor of the Bill): Thank you, Mr. Chairman. Members of the Committee, may I just state briefly that the sole purpose of this bill is to revive the charter of Centre Amusement Co. Limited. The charter was forfeited pursuant to Section 133(11) of the Canada Corporations Act for failure to file the annual returns of the company. This in turn came about because it is a small private company closely held by a few shareholders. The two major shareholders holding the majority except for qualifying shares of the company died within a short time of one another. Subsequent to their death a dispute arose over the administration of the respective estates of these two deceased persons.

• 1540

The dispute further complicated the matter as to who should file the annual returns and the returns were not filed. A notice was sent out pursuant to Subsection (10) of that act effectively dissolving the company and the company was thereby dissolved. Subsequently, Mr. Dunlap, who is on my right, became one of the administrators of the estate with will annexed. The other party interested in the company is also represented and we therefore have two estates proceeding simultaneously. The only way the estate can be wound up is to have the charter of this

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Wednesday, July 4, 1973.

[Interpretation]

The Chairman: Gentlemen, I see we have a quorum. Today, we have to deal with the passage of Bill S-6, An Act on Centre Amusement Co. Limited. The Clerk could read the Order of Reference.

Le greffier: Le jeudi 28 juin 1973, il est ordonné que le le Bill S-6, Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited, soit déferé au Comité permanent des bills privés et du règlement.

Mr. Clermont: Mr. Chairman, is a representative of the company here, or only a legal adviser?

The Chairman: Mr. Poulin is here. He is the sponsor of this bill. He is accompanied by Mr. Dunlap, who is Parliamentary Agent representing Centre Amusement Co.

Mr. Clermont: Is he, by chance, an ex-footballer?

The Chairman: I do not know. I am not very familiar with this sport.

Mr. Clermont: Yes, I know, it is Jake Dunlap.

M. John G. Dunlap c.r., (Agent parlementaire): C'est exact.

M. Clermont: Je le connais.

The Chairman: Mr. Poulin, you have the floor.

M. Hugh Poulin, député (parrain du bill): Merci, monsieur le président. Messieurs, je vais vous exposer brièvement l'unique objet de ce bill, à savoir de reconstituer la charte de la Centre Amusement Co. Limited. La charte de cette société a été supprimée conformément à l'article 133(11) de la Loi sur les corporations du Canada, car cette société n'avait pas communiqué ses bénéfices annuels. Cela a été découvert car il s'agit d'une petite société privée, possédée par quelques actionnaires. Les deux actionnaires principaux, qui détenaient la majorité des actions, décédèrent à un intervalle très rapproché. A la suite de leur décès, un conflit a surgi quant à l'administration de leurs biens respectifs.

Le conflit s'est aggravé par la suite, alors qu'il s'agissait de savoir qui devait présenter les bénéfices annuels de la société; c'est pour cela que finalement ils n'ont pas été présentés. Un avis a été envoyé à cette société, conformément au paragraphe 10 de cette loi pour dissoudre cette société; ce qui fut fait. En conséquence, M. Dunlap, qui se trouve à ma droite, est devenu l'un des administrateurs des biens ainsi annexés. L'autre parti intéressé dans cette société est également représenté, de sorte que nous sommes en présence de deux administrations distinctes. La seule façon de normaliser la situation est de recon-